

RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ

Instance compétente : Conseil d'administration

Instance qui approuve tout amendement : Conseil d'administration

Date d'entrée en vigueur : 26 février 2024 (2024-CA722-04.02.01-R7999)

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	1	
2.	CHAMP D'APPLICATION	1	
3.	DÉFINITIONS	1	
Chapitre 1 – Infractions			
4.	INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT	2	
5.	APPLICATION DU RÈGLEMENT	3	
Cha	Chapitre 2 – Procédure de dénonciation3		
6.	DÉNONCIATION AU SERVICE DE PROTECTION ET PRÉVENTION	3	
7.	DÉNONCIATION CONCERNANT UN MEMBRE DU PERSONNEL	3	
8. PER	DÉNONCIATION CONCERNANT UN MEMBRE DU PERSONNEL D'UNE AUTRE	4	
9.	DÉNONCIATION CONCERNANT UNE ÉTUDIANTE OU UN ÉTUDIANT	4	
Chapitre 3 – Traitement par le comité de discipline4			
10.	PROCÉDURE DE TRAITEMENT	4	
11.	DÉCISION	4	
12.	SANCTIONS	5	
13.	CHOIX DE LA SANCTION	5	
14.	CONFIDENTIALITÉ	5	
15.	DÉPASSEMENT DE DÉLAIS	5	
Chapitre 4 – Dispositions finales5			
16.	APPLICATION DU RÈGLEMENT	5	
17.	RESPONSABLES DE L'APPLICATION	6	
18.	ENTRÉE EN VIGUEUR	6	
19.	MISE À IOUR	6	

1. PRÉAMBULE

L'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR), à titre d'établissement d'enseignement supérieur, se doit notamment de susciter et de maintenir un climat propice à la réalisation de sa mission pour toute la communauté universitaire.

Le présent règlement doit être interprété dans le respect des droits des membres de la communauté universitaire, notamment dans le respect des conventions collectives et des protocoles de travail et des lois qui la régissent.

Le respect des droits et libertés de la personne est fondamental pour l'UQTR, notamment la liberté d'enseignement et de recherche, la liberté de parole, de pensée et d'expression, la liberté d'association, la liberté de manifestation pacifique, qui s'avèrent toutes, autant les unes que les autres, l'expression même de la liberté académique et de la vitalité de l'Université. La jouissance de cette liberté et l'exercice responsable des droits qui les sous-tendent supposent aussi le respect des droits de la communauté universitaire de chacun de ses membres; une violation de ces droits ou une ingérence dans leur usage et leur jouissance pacifique et légitime constitue une dérogation aux principes ci-haut énoncés.

À cette fin, l'UQTR croit qu'il est impératif de protéger tant la sécurité des membres de la communauté universitaire que la protection de ses biens.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux membres de la communauté universitaire dans le cadre d'activités universitaires. Il s'applique également à toute personne qui se trouve sur un campus ou dans un centre universitaire de l'UQTR.

3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants se définissent comme suit :

« Activité universitaire » : Toute activité liée à l'enseignement, à la recherche ou ayant un caractère social, culturel, sportif ou philanthropique, organisée notamment par l'UQTR ou par une association étudiante accréditée ou reconnue par l'UQTR, sur un campus ou dans un centre universitaire, sur une plateforme virtuelle ou sur le web.

« Communauté universitaire » : Les étudiantes et les étudiants, les membres du personnel, les membres de toute instance ou de tout comité, les professeures et professeurs associés ou invités, les membres d'une unité de recherche ainsi que les stagiaires postdoctoraux et autres stagiaires de l'UQTR.

« Étudiante ou étudiante » : L'étudiante ou l'étudiant libre, l'étudiante ou l'étudiant régulier et l'étudiante ou l'étudiant visiteur au sens du Règlement sur les études de premier cycle ou du Règlement des études de cycles supérieurs ainsi que toute personne qui participe à une activité de formation continue.

« Exclusion de programme » : Sanction ayant pour effet d'empêcher une personne de s'inscrire à des activités d'un programme ou de tous les programmes pour une période déterminée ou de manière définitive. La personne exclue pour une période déterminée doit présenter une nouvelle demande d'admission au terme de sa période d'exclusion si elle souhaite se réinscrire à un programme duquel elle a été exclue.

« Visiteur » : Toute personne ne faisant pas partie de la communauté universitaire présente sur un campus ou dans un centre universitaire.

Chapitre 1 – Infractions

4. INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les actes suivants constituent des infractions au sens du présent règlement :

- a) En matière de fonctionnement et bon ordre :
- i. Empêcher ou contribuer à empêcher le bon fonctionnement, la bonne administration, le bon ordre de l'UQTR ou la réalisation d'une activité universitaire;
- ii. Interrompre ou tenter d'interrompre, de quelque façon que ce soit, une activité universitaire ou nuire à la bonne marche d'une telle activité;
- iii. Occuper ou tente d'occuper des locaux de l'UQTR sans autorisation;
- iv. Accéder, tenter d'accéder, permettre à une personne d'accéder ou aider une personne à accéder ou à tenter d'accéder à un endroit du campus ou un centre universitaire où l'accès est interdit ou en dehors des heures d'ouverture, sans avoir obtenu les autorisations nécessaires;
- v. Vagabonder ou mendier dans les locaux ou sur les terrains de l'UQTR;
- vi. Entraver ou tenter d'entraver l'accès et la libre circulation sur le campus ou dans un centre universitaire;
- vii. Distribuer, solliciter ou vendre, sur le campus ou dans un centre universitaire, quoique ce soit et pour quelques fins que ce soit, sans avoir obtenu les autorisations nécessaires;
- viii. Introduire ou garder un animal sur le campus ou dans un centre universitaire sans avoir obtenu les autorisations nécessaires;

b) En matière de violences :

- i. Faire preuve de violence ou proférer des menaces contre un membre de la communauté universitaire ou un visiteur;
- ii. Faire tout acte ou manœuvre qui porte atteinte à l'intégrité, la dignité, l'honneur, la réputation ou la vie privée d'un membre de la communauté universitaire ou un visiteur;
- iii. Posséder, transporter ou utiliser des armes, des munitions, des explosifs ou des substances dangereuses sans avoir obtenu les autorisations nécessaires;

c) En matière d'alcool et drogues :

- i. Consommer, distribuer ou vendre des boissons alcooliques, sur le campus ou dans un centre universitaire, sans avoir obtenu les autorisations nécessaires;
- ii. Consommer, distribuer ou vendre des drogues, sur le campus ou dans un centre universitaire;
- iii. Forcer la consommation d'alcool ou de drogues, à l'insu de la personne ou non;

d) En matière de biens :

- i. Voler, détruire ou endommager volontairement, un bien appartenant à l'UQTR ou à un membre de la communauté universitaire ou un visiteur;
- ii. Détourner les fonds ou les biens de l'UQTR;
- iii. Utiliser les biens de l'UQTR de façons non conformes aux documents normatifs ou aux consignes émises par l'UQTR;
- iv. Omettre ou négliger de remettre, à échéance, tout bien emprunté à l'UQTR, sans autorisation;

e) En matière de fraude :

- i. Obtenir ou tenter d'obtenir de l'UQTR un avantage au moyen de fausses représentations, de faux documents ou de documents falsifiés;
- ii. Représenter ou tenter de représenter l'UQTR sans autorisation ou désignation;

f) Autres matières :

- i. Contrevenir à la Politique pour un environnement sans fumée;
- ii. Effectuer de l'affichage sans avoir obtenu les autorisations nécessaires;
- iii. Commettre ou tenter de commettre tout acte ou manœuvre commis en utilisant des équipements, des réseaux, des ressources informatiques et de télécommunication de l'UQTR en contravention avec la Politique portant sur les utilisations des technologies de l'information et des communications;

Les dénonciations concernant des actes visés à la Politique visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel ou à la Politique visant à prévenir et enrayer toute forme de harcèlement, de discrimination et d'incivilité sont traités conformément à ces politiques.

5. APPLICATION DU RÈGLEMENT

La directrice ou le directeur du Service de prévention et protection ou les membres de son personnel qu'il désigne peuvent prendre tous les moyens nécessaires pour faire respecter le présent règlement.

La directrice ou le directeur du Service de prévention et protection ou un membre de son personnel qu'il désigne peuvent exclure du campus ou d'un centre universitaire tout visiteur qui contrevient au présent règlement ou toute personne qui refuse de s'identifier.

Chapitre 2 – Procédure de dénonciation

Section 1 - Dénonciation au Service de protection et prévention

6. DÉNONCIATION AU SERVICE DE PROTECTION ET PRÉVENTION

Toute personne qui souhaite effectuer une dénonciation pour un événement peut s'adresser au Service de prévention et protection. Cette dénonciation peut être faite à une agente ou un agent de sécurité ou en utilisant le formulaire disponible sur le site internet dudit service.

Suite à la réception d'une dénonciation, la directrice ou le directeur du Service de prévention et protection traite celle-ci conformément aux articles 7 à 9 selon la personne visée par la dénonciation.

Section 2 – Traitement par le Service de protection et prévention

7. DÉNONCIATION CONCERNANT UN MEMBRE DU PERSONNEL

La directrice ou le directeur du Service de prévention et protection transmet toute dénonciation concernant un membre du personnel au cadre supérieur concerné. Ce dernier assure le traitement de la dénonciation conformément au protocole de travail ou à la convention collective applicable.

8. DÉNONCIATION CONCERNANT UN MEMBRE DU PERSONNEL D'UNE AUTRE PERSONNE MORALE

La directrice ou le directeur du Service de prévention et protection transmet toute dénonciation concernant un membre du personnel d'une personne morale qui œuvre sur le campus ou dans un centre universitaire en vertu d'un contrat avec l'UQTR, au service responsable du contrat qui effectue le suivi de la dénonciation conformément aux termes du contrat.

9. DÉNONCIATION CONCERNANT UNE ÉTUDIANTE OU UN ÉTUDIANT

Lorsqu'une étudiante ou un étudiant contrevient au présent règlement, la directrice ou le directeur du Service de prévention et protection peut, s'il le juge approprié, transmettre une dénonciation au comité de discipline.

Dans les cas qui le justifient, il peut suspendre l'accès au campus ou à un centre universitaire à une étudiante ou un étudiant jusqu'à ce que le comité de discipline ait rendu une décision à son sujet.

Cette dénonciation est transmise par le biais du formulaire électronique diffusé par le Secrétariat général, dans les 60 jours suivant la connaissance des faits reprochés.

Chapitre 3 – Traitement par le comité de discipline

10. PROCÉDURE DE TRAITEMENT

La procédure prévue aux chapitres 5 et 6 et la composition du comité de discipline prévue au chapitre 8 du Règlement sur les délits relatifs aux études s'appliquent mutatis mutandis aux dénonciations effectuées en vertu du présent règlement.

11. DÉCISION

Dans les 10 jours ouvrables de la décision, le secrétariat du comité de discipline transmet la décision aux personnes suivantes :

- a) À l'étudiante ou l'étudiant;
- b) À la directrice ou au directeur du Service de prévention et protection;
- c) À toute autre personne qui doit appliquer cette décision.

Dès que transmise à l'étudiante ou l'étudiant, la décision est exécutoire.

12. SANCTIONS

Une étudiante ou un étudiant qui commet, tente de commettre, participe ou incite à commettre une infraction peut se voir imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) L'avertissement:
- b) L'interdiction d'accéder à certains locaux ou endroits du campus ou d'un centre universitaire;
- c) L'interdiction d'utiliser certains services de l'UQTR, notamment le stationnement ou les services du Centre de l'activité physique et sportive;
- d) La suspension d'un programme ou la suspension d'inscription à toute activité de l'UQTR pour une période ne pouvant excéder 6 trimestres;
- e) L'exclusion de programme temporaire ou définitive de l'UQTR.

13. CHOIX DE LA SANCTION

Au moment de fixer la ou les sanctions, le comité de discipline doit tenir compte de la nature de l'infraction, des antécédents de l'étudiante ou de l'étudiant et des sanctions qu'il a imposées dans des circonstances similaires.

14. CONFIDENTIALITÉ

Toute dénonciation traitée en vertu du présent règlement ainsi que les pièces qui l'accompagnent, la décision et la sanction applicable sont confidentielles et ne peuvent être transmises qu'aux personnes pour qui il est nécessaire d'avoir accès à cette information.

15. DÉPASSEMENT DE DÉLAIS

La ou le secrétaire général peut autoriser le dépassement d'un délai prévu au présent règlement lorsque c'est justifié.

Chapitre 4 – Dispositions finales

16. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement n'exclut pas le recours à des mesures prévues dans tout autre document normatif de l'UQTR et n'empêche pas l'UQTR d'entreprendre toute poursuite judiciaire qu'elle juge appropriée.

17. RESPONSABLES DE L'APPLICATION

La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines est responsable de l'application du présent règlement.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

19. MISE À JOUR

Le présent règlement est mis à jour tous les cinq ans.



Références:

199-CA-1294, 1er novembre 1982 2005-CA498-06-R4948, 25 avril 2005 2013-CA587-14.02-R6300, 17 juin 2013 2018-CA646-04.02.04-R7062, 12 mars 2018 2024-CA722-04.02.01-R7999, 26 février 2024